



Berne, le 9 mars 2007

Référence : 2696 - ANT

Décision

dans la cause

FONDATION SUISSE DE DEMINAGE (FSD) SCHWEIZERISCHE STIFTUNG FÜR MINENRÄUMUNG (FSD)

Modifications des statuts (modification du but)

- A. Par lettres des 8 et 23 février 2007, le Conseil de fondation de la FONDATION SUISSE DE DEMINAGE (FSD) - SCHWEIZERISCHE STIFTUNG FÜR MINENRÄUMUNG (FSD) a soumis à l'autorité de surveillance les modifications de l'acte de fondation décidées par ce Conseil le 7 février 2007.

La modification de l'acte de fondation étant de la compétence de l'autorité de surveillance (Département fédéral de l'intérieur ; DFI) d'après les articles 85ss CC, ladite autorité prend en considération la décision du conseil de fondation comme proposition.

- B. La modification proposée concerne le but de la fondation et est motivée dans le procès-verbal du 7 février 2007.

- C. L'autorité de surveillance peut, sur requête de l'organe suprême de la fondation, modifier le but de celle-ci, lorsque le caractère ou la portée du but primitif a varié au point que la fondation ne répond manifestement plus aux intentions du fondateur (art. 86 CC).

- D. La proposition de la fondation allant dans ce sens a été adressée à l'autorité de surveillance. Les conditions légales étant remplies, la proposition peut être approuvée.

Le nouveau texte des statuts est joint à la présente décision, dont il fait partie intégrante.

- E. Un émolument est prélevé en application de l'article 3 de l'ordonnance du 24 août 2005 sur les émoluments perçus par l'autorité fédérale de surveillance des fondations (RS 172.041.18).

Par ces motifs,

LE DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

décide:

1. Les statuts de la FONDATION SUISSE DE DEMINAGE (FSD) – SCHWEIZERISCHE STIFTUNG FÜR MINENRÄUMUNG (FSD) sont modifiés conformément à la décision du Conseil de fondation du 7 février 2007. La nouvelle teneur des statuts est indiquée dans l'annexe au présent arrêté, dont elle fait partie intégrante.
2. Le préposé au Registre du commerce du canton de Genève est requis de procéder aux inscriptions nécessaires.
3. Un émolument de 400 francs est mis à la charge de la fondation. Vous voudrez bien vous en acquitter dans le délai de 30 jours dès réception de la présente, au moyen du bulletin de versement annexé.
4. Notification à [recommandée, avec 2 annexes]:
FONDATION SUISSE DE DEMINAGE (FSD), Rue du Trente-et-Un-Décembre 36, 1207 Genève

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14.

Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant (de la recourante) ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyen de preuve seront joints au recours (art. 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative; RS 172.021).

5. Communication à:
Registre du commerce du canton de Genève [avec annexe a].



Bruno Ferrari-Visca
Le secrétaire général suppléant

Annexes:

- a) texte des statuts selon décision DFI
- b) facture

STATUTS

I. - DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE ET FORTUNE DE LA FONDATION

Article 1 : Dénomination – siège

Sous la dénomination "FONDATION SUISSE DE DEMINAGE (FSD)", "SCHWEIZERISCHE STIFTUNG FÜR MINENRÄUMUNG (FSD)", désignée ci-après par FSD, il est constitué une fondation de droit privé régie par les présents statuts et par les art. 80 et suivants du code civil suisse.

Le siège de la fondation est à Genève, où elle est inscrite au Registre du commerce.
La durée de la fondation est indéterminée.

Article 2 : But

La fondation a pour but de promouvoir la lutte contre les mines, soit l'ensemble des activités visant à réduire l'impact social, économique et environnemental de la contamination par les mines terrestres et l'ensemble des engins et munitions non explosés. Dans ce but, la FSD entend notamment être active dans les domaines suivants :

- la prévention contre les dangers liés aux mines et autres engins non explosés, ainsi que la formation visant à réduire les risques en zones dangereuses ou suspectes;
- la formation de démineurs et de spécialistes en supervision d'action contre les mines;
- le déminage humanitaire (enquêtes techniques, liaisons avec les communautés affectées par la menace des mines, marquage des zones suspectes, identification des zones dangereuses, neutralisation et élimination des mines et autres munitions non explosées);
- la collaboration à des programmes d'assistance aux victimes, y compris leur réhabilitation et leur réintégration socioprofessionnelle;
- la destruction des stocks de mines et d'autres armes;
- le plaidoyer contre l'emploi des mines et autres engins à effet similaire, aux fins d'universalisation de la lutte contre les mines ;
- La dépollution et décontamination de sites à des fins humanitaires.



Fondation Suisse de Déminage | Schweizerische Stiftung für Minenräumung | Swiss Foundation for Mine Action
Rue du XXXI-Décembre 36 | CH-1207 Geneva, Switzerland
Phone +41 22 737 20 43 | Fax +41 22 737 20 49 | info@fsd.ch | www.fsd.ch

H.L.



Aux fins d'atteindre ses buts statutaires la fondation peut participer à ou créer, gérer et contrôler toute entité poursuivant des buts analogues dans la lutte contre les mines, la destruction de stocks d'armes et la décontamination de sites, ou offrant des services dans ce domaine, et dont les bénéfices nets éventuels serviraient exclusivement à la mise en oeuvre des buts statutaires de la fondation sur la base de conventions liant les deux entités. ()*

La fondation peut procéder à l'acquisition de biens immobiliers nécessaires à la poursuite de ses activités, à l'installation de son siège et au stockage d'équipements. ()*

La fondation ne poursuit aucun but lucratif, est apolitique et indépendante de toute idéologie, religion ou nationalité.

Article 3 : Fortune

Les fondateurs dotent la fondation d'un capital initial de fr. 50'000.- (cinquante mille francs) en espèces.

En outre, la fondation reprend l'ensemble des activités, actifs et passifs, droits et obligations de la FEDERATION SUISSE DE DEMINAGE en liquidation.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondateurs ou d'autres personnes physiques ou morales. En particulier, la fondation peut recevoir des dons, legs, subventions et autres libéralités.

Les ressources de la fondation comprennent en outre les revenus de ses avoirs en pleine propriété, ainsi que le produit éventuel de ses activités.

Article 4 : Remploi et utilisation des ressources

Les ressources de la fondation servent intégralement et exclusivement à la poursuite de son but, en conformité aux présents statuts. En particulier, en cas de vente des biens de la fondation ou de leur changement, le remploi et le bénéfice réalisés seront intégralement affectés à la fondation et à la poursuite de son but.

II. - ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 5 : Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation
- l'organe de révision.

La fondation peut en outre se doter d'un bureau et s'entourer d'un comité d'honneur, et d'un conseil consultatif chargé le cas échéant d'exprimer des avis à l'intention du conseil de fondation ou de la direction.

H.I.

A. - Conseil de fondation

Article 6 : Conseil de fondation et composition

L'administration de la fondation incombe à un conseil de fondation composé d'au moins cinq personnes physiques ou morales qui oeuvrent en principe à titre bénévole.

Le conseil de fondation peut toutefois décider d'allouer des indemnités aux membres ou aux personnes à qui sont déléguées des compétences ou tâches particulières.

Au moins un des membres du Conseil de fondation est de nationalité suisse et domicilié en Suisse.

Article 7 : Constitution, complément et renouvellement du conseil de fondation

Le premier conseil de fondation est désigné par les membres fondateurs. Par la suite, le conseil de fondation se constitue et se complète lui-même par cooptation.

Article 8 : Durée de la période administrative

Les membres du conseil de fondation sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Pour chaque nouvelle période administrative, le conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation. Si des membres quittent le conseil de fondation au cours de la période administrative, de nouveaux membres peuvent être élus pour le reste de cette période ; l'élection de nouveaux membres est impérative si le nombre de membres minimum prévus à l'article 6 n'est plus respecté suite au départ d'anciens membres.

La révocation d'un membre du conseil de fondation est possible en tout temps en cas de violation de ses obligations vis-à-vis de la fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

La révocation d'un membre nécessite une décision du conseil de fondation réunissant une majorité qualifiée de deux tiers des voix.

Article 9 : Organisation

Le conseil de fondation désigne son président, son secrétaire et son trésorier.

Le conseil de fondation se réunit au moins deux fois l'an, sur convocation du président.

Des séances supplémentaires peuvent avoir lieu en tout temps, notamment à la demande de deux membres au moins du conseil de fondation.

Article 10 : Compétences

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe par les présents statuts et les règlements de la fondation.

Le conseil de fondation désigne les grandes orientations de la fondation, réglemente le droit de signature et de représentation de la fondation, nomme les nouveaux membres du conseil et l'organe de révision et dresse, à la fin de l'exercice annuel, un bilan et un compte de pertes et profits.

Le conseil de fondation peut édicter un règlement relatif aux modalités de l'organisation et de la gestion. Ce règlement peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation dans les limites des buts définis dans les présents statuts. Le règlement et toute modification ultérieure doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance. Le conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Article 11 : Prise de décisions

Le conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, le président tranche.

Les décisions et les votes peuvent également avoir lieu par voie de correspondance, pour autant qu'aucun membre ne s'y oppose.

Les invitations aux séances du conseil de fondation doivent généralement être envoyées trente jours avant la date prévue pour celle-ci.

Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Article 12 : Responsabilités des organes de la fondation

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation, en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

B. – Organe de révision

Article 13 : Désignation

Le conseil de fondation désigne à titre d'organe de révision indépendant, une fiduciaire d'importance nationale ou internationale choisie en dehors des membres du conseil de fondation.

Article 14 : Compétences

L'organe de révision est chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation.

Pour ce faire, il établit chaque année, à l'intention du conseil de fondation, un rapport écrit sur le bilan, sur les comptes et sur les opérations de contrôle effectuées.

Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlement) et du but de la fondation.

Article 15 : Exercice social

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

III. – AUTORITE DE SURVEILLANCE, MODIFICATIONS DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION

Article 16 : Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de la Confédération suisse. L'autorité de surveillance est le Département de l'intérieur.

Article 17 : Modifications de l'acte de fondation

Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, conformément aux articles 85 et 86 CCS. Toute modification des statuts requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

La fondation peut être dissoute pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision du conseil de fondation prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

En cas de dissolution, l'actif restant de la fondation sera attribué à une ou plusieurs institutions poursuivant des buts analogues.

Les biens de la fondation ne pourront en aucun cas faire retour aux fondateurs, ni être utilisés en tout ou partie de quelque manière que ce soit à leur profit ou à celui des donateurs, mais seront distribués conformément aux dispositions ci-dessus.

Aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne pourra être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé du conseil de fondation.

Toute modification des présents statuts, après avoir été soumise à la fondatrice, fera l'objet d'une requête à l'autorité de surveillance. Les articles 85 et 86 du Code Civil Suisse sont réservés.

Statuts adoptés par acte authentique établi le 17 décembre 2002 en l'Etude de Me Liesel Glaser Keller, notaire à Genève

(*) : Modifications adoptées par le conseil de fondation en sa séance du 7 février 2007 en vue de leur approbation par l'autorité fédérale de surveillance des fondations.

Genève, le 23 février 2007

Le Président :

A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Un membre :

A stylized, handwritten signature in blue ink, featuring a large, prominent loop and a long horizontal stroke.